

adopté

SÉNAT

23 juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad conclue le 19 mai 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et l'approbation des Accords de coopération culturelle et d'assistance militaire technique conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2 législ.) : 1307, 1422, 1433 et in-8° 351.

Sénat : 206 et 228 (1964-1965).

Article premier.

Est autorisée la ratification de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad signée à Paris le 19 mai 1964, ensemble les trois Conventions annexes et l'échange de lettres relatif aux conditions de subordination des personnels de coopération dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2.

Est autorisée l'approbation des Accords suivants conclus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord de coopération culturelle signé à Paris le 19 mai 1964 ;

2° Accord concernant l'assistance militaire technique signé à Paris le 19 mai 1964, ensemble l'Accord annexe et l'échange de lettres relatif à l'application de l'article 4.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1965.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.

Nota. — Voir les documents annexés au n° 1307 (Assemblée Nationale, 2^e législature).